



Communiqué

13 mars 2023

Régime « Klimabonus Wunnen » : adaptation ponctuelle du régime d'aides financières pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

En date du 3 mars 2023, le *règlement grand-ducal du 24 février 2023 modifiant le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement* a été publié au Journal officiel.

Ce règlement grand-ducal apporte les adaptations suivantes au régime d'aides financières « Klimabonus Wunnen » :

I. Adaptations ponctuelles des exigences techniques et des critères spécifiques liés aux aides financières

Le règlement grand-ducal du 24 février 2023 adapte ponctuellement les exigences techniques et critères spécifiques liés aux aides financières pour les projets initiés à partir du 1^{er} janvier 2022.

1. Précisions concernant le régime applicable (température de source) lors du dimensionnement du système de chauffage et de la définition de la température de départ pour tous types de pompes à chaleur dans le cas de nouveaux bâtiments utilisés à des fins d'habitation

Outre ces précisions, une erreur matérielle est redressée en clarifiant que les pompes à chaleur hybrides ne sont pas éligibles dans le cas de nouveaux bâtiments utilisés à des fins d'habitation.

2. Introduction d'une obligation d'installer un compteur de chaleur pour toute pompe à chaleur pour laquelle la facture est établie à partir du 1^{er} janvier 2024

Ce compteur de chaleur est à voir comme équipement complémentaire au compteur électrique déjà prévu. La combinaison d'un compteur de chaleur avec un compteur électrique permet d'élaborer le coefficient de performance annuel (« Jahresarbeitszahl » (JAZ)) qui renseigne sur la performance énergétique annuelle réellement atteinte par une pompe à chaleur.

Ces deux types de compteurs (chaleur et électricité) seront nécessaires dans le cadre des futures réceptions et inspections régulières des pompes à chaleur, qui sont en cours d'élaboration et qui permettront de suivre et documenter la performance réelle des pompes à chaleur et d'en rendre compte à l'utilisateur final.

3. Précisions concernant l'obligation d'installer un compteur électrique servant au comptage de la consommation d'électricité de la pompe à chaleur

Il s'agit de précisions quant aux équipements électriques qui doivent être intégrés dans le comptage de l'électricité consommée par la pompe à chaleur et ses équipements techniques périphériques.

4. Introduction de la possibilité de vérifier le respect des exigences concernant les émissions sonores de l'unité externe d'une pompe à chaleur air-eau par la réalisation d'une évaluation acoustique par un calcul, préalablement à l'installation

Une méthode alternative à l'exigence basée sur la seule puissance acoustique (L_w) à respecter par une pompe à chaleur air-eau concernant l'élément de la pompe à chaleur installé à l'extérieur du bâtiment est introduite. Cette méthode alternative consiste dans une évaluation acoustique réalisée sur base d'un calcul du niveau de bruit causé à la limite du terrain avoisinant constructible le plus proche des équipements techniques fixes de la pompe à chaleur installés à l'extérieur du bâtiment. Le niveau de bruit de 40 dB(A) ne doit pas être dépassé. Cette valeur limite de bruit s'oriente à l'article 69, Protection contre le bruit du règlement-type sur les bâtisses, les voies publiques et les sites dans sa version 2018.

Le calcul est à faire exclusivement par l'outil de calcul suivant mis à disposition par le ministre (« calculatrice des émissions sonores », « Schallrechner ») : <https://www.schallrechner.lu>.

Cette méthode alternative par une évaluation acoustique basée sur un calcul est introduite afin de flexibiliser le respect des exigences en matière d'émissions sonores dans les cas où la situation réelle de positionnement de l'élément de la pompe à chaleur installé à l'extérieur du bâtiment permet de limiter les nuisances sonores sur le terrain voisin.

Le choix du modèle de pompe à chaleur air-eau, le positionnement de l'élément technique extérieur ainsi que, le cas échéant, le recours à un équipement additionnel d'insonorisation et de protection contre le bruit doivent être optimisés jusqu'à ce que l'évaluation acoustique par le calcul mentionné ci-dessus confirme que les exigences concernant le niveau du bruit causé à la limite du terrain avoisinant constructible le plus proche sont respectées.

Il est prévu, une fois que la future réglementation concernant la réception des pompes à chaleur sera en place, de lier la vérification du respect du niveau de bruit calculé à l'issue de l'évaluation acoustique à la réception de la pompe à chaleur réalisée après installation de celle-ci. Ainsi, le contrôle de la conformité de l'installation et du respect des valeurs limite pourra être assuré par une instance indépendante.

5. Dérogation à l'obligation d'installer un ballon tampon en combinaison avec une pompe à chaleur dans les bâtiments utilisés à des fins d'habitation existants, pour certains types de pompes à chaleur

Une dérogation à l'obligation d'installer un ballon tampon pour les pompes à chaleur installées dans les bâtiments d'habitation existants est introduite, afin de tenir compte de l'évolution technique récente au niveau des pompes à chaleur, à savoir le recours à la technologie « inverter », c.-à-d. des pompes à chaleur équipées d'un variateur de fréquence qui permet de moduler la vitesse/puissance de la pompe à chaleur. Cette modulation de la vitesse/puissance

peut compenser la mise en œuvre d'un ballon tampon et notamment d'un ballon tampon d'une capacité (en litres d'eau) importante.

Le fait de ne plus exiger un ballon tampon pour les pompes à chaleur à technologie « inverser » fournit une plus grande flexibilité aux experts lors du dimensionnement et de l'optimisation d'une solution avec pompe à chaleur et permet par conséquent de réduire/limiter les coûts d'investissements dans la mesure où, suivant la solution choisie et la situation concrète du bâtiment en question, le recours à un ballon tampon ne sera pas toujours nécessaire ou pourra être limité à un ballon tampon d'une capacité de stockage beaucoup plus faible.

Les dispositions reprises ci-dessus produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2022.

II. Augmentations ponctuelles du niveau des aides financières « Klimabonus Wunnen »

Par ailleurs, le règlement grand-ducal du 24 février 2023 modifiant le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 transpose les dispositions retenues lors des négociations de la tripartite de septembre 2022, et apporte une adaptation supplémentaire concernant les installations solaires photovoltaïques.

1. Majoration de 25% des aides financières allouées pour un assainissement énergétique durable

Pour les mesures d'assainissement, y compris la mise en œuvre d'une ventilation mécanique contrôlée, pour lesquelles la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025, les aides financières sont augmentées de 25%.

2. Augmentation du bonus en cas de remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante

Le bonus financier augmentant les aides financières allouées dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage, par une pompe à chaleur, une pompe à chaleur hybride ou une chaudière à bois, est porté de 30% à 50% pour toute installation commandée entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023, à condition que la facture soit émise au plus tard le 31 décembre 2025.

3. Majoration de 25% des aides financières allouées pour les installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation

Pour une installation solaire photovoltaïque opérée en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique, et sous condition que (1) la commande y relative soit passée durant l'année 2023 et que (2) la facture y relative soit établie au plus tard le 31 décembre 2025, les aides financières sont augmentées de 25% à 62,5% des coûts effectifs, avec un plafond de 1 562,5 euros par kW_{crête}.

4. Extension des éléments éligibles pour les coûts effectifs d'une installation solaire photovoltaïque à une installation de stockage de l'électricité produite

Les installations de stockage (batteries) de l'électricité produite par une installation solaire photovoltaïque sont désormais couvertes parmi les éléments éligibles pris en compte pour déterminer les coûts effectifs d'une installation solaire photovoltaïque, sous condition que cette installation de

stockage soit réalisée en même temps que l'installation solaire photovoltaïque. Il est par ailleurs précisé quels critères techniques sont à respecter, aussi bien pour ce qui est de la puissance électrique de crête de l'installation solaire photovoltaïque que de la capacité de stockage de l'installation de stockage de l'énergie produite.

III. Formulaires de demande des aides financières adaptés

Certains formulaires de demande des aides financières « Klimabonus » ont été adaptés sur base des modifications apportées à la réglementation, mentionnées dans le présent communiqué. Les nouveaux formulaires peuvent être consultés et téléchargés sous le lien suivant :

<https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/personnes-privees/Energie/prime-house-22.html>

Communiqué du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable